Département des Bouches-du-Rhône Arrondissement d'Arles



ARRÊTÉ

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Le samedi 18 et le dimanche 19 juin 2022. Tournoi des terroirs de France 2022 organisé par l'Ovalive Club des Alpilles.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles de curiosité ;
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3 ;
- Vu le Code Pénal R 26-15°;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère
- Vu la demande de Monsieur Patrick LAFFITE co-présidents de l'association Ovalive Club des Alpilles ;
- Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du Tournoi des terroirs de France 2022 organisé par l'Ovalive Club des Alpilles, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique, le samedi 18 et le dimanche 19 juin 2022 ;
- Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1er: Le stationnement des véhicules sera interdit, sur une partie du parking AGORA, délimitée par l'organisateur, par des rubalises et réservé au stationnement des véhicules des participants, du samedi 18 juin 2022, 6h00 au dimanche 19 juin 2022, 19h00.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite :

" samedi 18 juin 2022 entre 10h00 et 11h15 :

Avenue des Écoles, avenue de la Vallée des Baux sur la portion comprise depuis l'intersection avec le chemin de la Pinède jusqu'à l'intersection avec l'avenue Frédéric Mistral.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

samedi 18 juin 2022 entre 9h00 et 11h15 :

Avenue des Ecoles, avenue de la Vallée des Baux sur la portion comprise depuis l'intersection avec le chemin de la Pinède jusqu'à l'intersection avec l'avenue Frédéric Mistral.

Article 4 : Samedi 18 juin 2022 entre 10h00 et 11h15, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation

- Venant de Paradou : chemin de la Pinède, voie aurélienne,
- Venant de Mouries : avenue Frédéric Mistral, avenue du Général de Gaulle, voie Aurélienne.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre

Article 6 : Les Services Techniques Municipaux fourniront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions règlementations, préviles aux articles ci dessus, aux abords, Les organisateurs devront l'installer, veiller à ce des Alpilles

Communauté de Commune VALLÉE des BAUX-ALPILLES

Tel: 04.90 54.30 06 - Fax: 04.90 54.36 45 - Email: contact.mairie@maussanetesalpilles.fr

qu'elle reste en place pendant la durée des festivités et la retirer afin d'éviter tout accident à la fin de la manifestation.

<u>Article 7</u>: La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Por le Maine absent a empêche;

Article 9 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- L'association l'Ovalive Club des Alpilles.

Maussane les Alpilles le 17 juin 2022.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.